

Document rendu accessible

Ne fait foi, d'un point de vue réglementaire, que le document PDF non modifiable

## **République française - Liberté, égalité, fraternité**

Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrondissement de Bayonne

Canton de Saint-Pierre-d'Irube

Commune de Lahonce

### **Arrêté du 9 février 2017**

### **OBJET : Règlement du cimetière communal**

Le Maire de LAHONCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L2223-1 à L2223-18-4 et R2223-1 à R2223-23-4 {Cimetières) ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les tarifs de concessions ;

Vu l'arrêté 2015-79 en date du 17 novembre 2015 prescrivant un règlement pour les 2 cimetières de la commune de Lahonce ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des 2 cimetières de LAHONCE ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 16 - 17 et 19, l'arrêté 2015-79 en date du 17 novembre 2015 est annulé et remplacé par celui-ci.

### **Arrête**

#### **TITRE Premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1er**

Le présent règlement s'applique aux :

- < Cimetière sur le côté nord de l'Église, dénommé Cimetière de l'Abbaye.
- < Cimetière au fond de la prairie Bilgunea, dénommé Nouveau Cimetière

##### **Article 2**

Les sépultures sont numérotées par rangées celles-ci étant répertoriées par une lettre.

##### **Article 3**

Les inhumations sont faites:

- < En terrain commun

< En terrain concédé

#### **Article 4 - Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance**

Les allées intérieures des cimetières seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés dans les allées ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **TITRE 2 : Les inhumations en terrain commun**

#### **Article 5**

Terrain commun situé au sud du nouveau cimetière au bas de la pente à droite après l'allée.

#### **Article 6**

Les inhumations, cercueil et urne biodégradable, en terrain non concédé se feront dans les emplacements avec un numéro particulier et sur les alignements désignés par la Mairie.

#### **Article 7**

Les coordonnées du défunt pourront être notifiées sur une plaque ou un insigne religieux ou régional par autorisation du Maire.

#### **Article 8**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans le terrain commun pourront être repris à l'expiration d'un délai de cinq années après l'inhumation.

### **TITRE 3 : Les inhumations en terrain concédé**

#### **En pleine terre**

#### **Article 9**

Les inhumations en terrain concédé se situent dans le nouveau cimetière à gauche du columbarium et sur une seule rangée, identifiée PT avec n°.

#### **Article 10**

La concession de 2m<sup>2</sup> superficiels sera faite uniformément sur 2m de longueur et de 1m de largeur.

#### **Article 11**

Pour 1 place uniquement, la fosse aura une profondeur de 1,50m et une largeur de 1m.

#### **Article 12**

Une dalle de marbre ou de granit poli couvrira la sépulture, cette dalle sera gravée, avec le nom, le

prénom du défunt, ses années de naissance et de décès.

### **Article 13**

En fronton un insigne religieux ou régional peut être installé.

### **Article 14**

Toute délimitation de la sépulture par bordure ou autre est interdite, pour éviter la verdure.

## **En Caveau**

### **Article 15**

Tout titulaire d'une concession peut, à sa charge, y construire un caveau de famille.

### **Article 16 - Caveau jusqu'à 3 places**

- < Superficie de 3m<sup>2</sup> largeur devant 1,20m x 2,50m.
- < cuve en béton par éléments simples superposés ; le 1<sup>er</sup> élément reposera au fond sur un lit de cailloux de 40 cm d'épaisseur en prévention des infiltrations.

### **Article 17 - Caveau jusqu'à 6 places**

- < Superficie de 5m<sup>2</sup> largeur devant 2m x 2,50m.
- < cuve en béton par éléments doubles superposés ; le 1<sup>er</sup> élément reposera au fond sur un lit de cailloux de 40 cm d'épaisseur en prévention des infiltrations.

## **TITRE 4 : Dispositions particulières aux caveaux**

### **Article 18**

La hauteur du caveau au-dessus du sol devra être identique à la hauteur du caveau mitoyen, ou en dégradé en plus ou en moins selon la dénivellation de la rangée.

### **Article 19**

L'ouverture du caveau se fera uniquement sur le dessus, en déplaçant le couvercle.

### **Article 20**

L'habillage des caveaux devant, cotés, arrière, fronton et le couvercle seront exclusivement en granit ou en marbre poli.

### **Article 21**

Sur le fronton de 80 cm de haut maximum, sera gravé le nom de la famille avec possibilité d'un insigne religieux ou régional.

### **Article 22**

Les noms et prénoms des défunts, leurs années de naissances et de décès seront gravés sur la plaque de fermeture sur le devant ou sur le couvercle en évitant que les coordonnées soient cachées par les fleurs.

### **Article 23**

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être gravée, sauf avec l'accord et le visa du Maire.

### **TITRE 5: Les Urnes cinéraires**

#### **Article 24**

Avec concession 2 urnes peuvent être placées dans une alvéole du columbarium.

- < L'alvéole sera fermée par une plaque de granit ou de marbre poli.
- < Les noms et prénoms des défunts, leurs années de naissances et de décès seront gravés sur la plaque de granit ou de marbre.

#### **Article 25**

Avec concession le Titulaire peut faire élaborer une caverne pouvant contenir 6 urnes. Cette caverne sera sur un emplacement concédé de 1m<sup>2</sup> dans une rangée identifiée CV avec n°. Cette caverne sera couverte d'une dalle de granit ou de marbre poli. Loi n°2008-1350 du 19/12/2008. Les noms et prénoms des défunts, les années de naissances et de décès seront gravés sur la dalle de granit ou de marbre. Un petit fronton avec un insigne religieux ou régional peut être installé.

#### **Article 26**

Les urnes peuvent être déposées dans un caveau même complet, sans limitation de nombre. Rajouter les coordonnées du défunt sur le devant ou dessus du caveau. Loi n°2008-1350 du 19/12/2008.

#### **Article 27**

Les cendres de l'urne peuvent être dispersées sur le puits du Jardin du souvenir. Le nom prénom du défunt ses années de naissance et de décès, seront notés sur une plaquette collée sur le pupitre.

### **TITRE 6 : Acquisition d'une concession en Pleine terre**

#### **Article 28**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie.

#### **Article 29**

Priorité aux Résidents de Lahonce sur présentation de la Taxe d'habitation, une copie sera archivée, à défaut Je Maire étudiera la demande.

#### **Article 30**

Lors de l'attribution d'une concession, une visite avec le Délégué funéraire permettra de proposer au concessionnaire les emplacements disponibles dans le nouveau cimetière.

#### **Article 31**

Si le concessionnaire souhaite nommément désigner les futurs défunts, il devra notifier ses volontés par lettre manuscrite au Maire de Lahonce. Cette lettre sera enregistrée avec le titre de concession le jour de l'attribution ou rajoutée ensuite pendant la durée des 30 ans de la concession.

**Article 32**

Le formulaire d'attribution d'une concession sera complété par des renseignements concernant les coordonnées des descendants de l'acquéreur de la concession, pour faciliter les recherches à l'expiration des 30 ans.

**Article 33**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

**Article 34**

Lorsque le contrat de concession est validé par le Trésor public, le concessionnaire à 6 mois pour faire construire le caveau, sans l'habillage (granit-marbre).

**Article 35**

Les inhumations Pleine terre - Caveau - Cavurne ne peuvent être élaborés que par un Opérateur funéraire agréé par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Article 36**

En Urgence le caveau provisoire allée S-1 cimetière Abbaye, est à la disposition des familles si le défunt est résident à LAHONCE. Au-delà de 2 mois la facturation est journalière.

**TITRE 7 : Durée des Concessions****Article 37**

La concession pleine terre et alvéoles columbarium sont trentenaires.

**Article 38**

A l'expiration des 30 ans les concessions pleine terre et alvéoles sont renouvelables au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

**Article 39**

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement pendant deux ans à compter de la date d'expiration de la concession précédente.

**Article 40**

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

**Article 41**

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, si la dernière inhumation à plus de 5 ans

**TITRE 8 : Le Tarif des Concessions**

Les tarifs des concessions sont ceux indiqués dans la délibération du Conseil municipal en vigueur

selon la surface des concessions au sol et pour une Alvéole de Columbarium.

- 1m<sup>2</sup> pour la Caverne
- 2m<sup>2</sup> pour la Pleine terre
- 3m<sup>2</sup> pour le Caveau 3 places
- 5 m<sup>2</sup> pour le Caveau 6 places
- 1 alvéole de Columbarium

## **TITRE 9 : Inhumations**

### **Article 42**

La Mairie doit être informée par porteur, courrier ou fax de l'inhumation au minimum 1 jour avant.

Les documents à présenter :

- < L'Acte de décès du défunt
- < Le Certificat médical autorisant l'inhumation
- < Le Permis d'inhumer
- < Le Procès-verbal de mise en bière
- < L'Autorisation de crémation

## **TITRE 10 : Les travaux effectués dans les cimetières par les Opérateurs funéraires**

Tout Opérateur souhaitant réaliser des travaux sur une concession, devra informer le Secrétariat de la Mairie et le Délégué funéraire 3 jours avant, avec une autorisation signée du Concessionnaire ou Ayant droit.

Seul le nouveau cimetière est accessible aux véhicules funéraires et de travaux sur caveau. Les véhicules ne devront manœuvrer que sur les allées du nouveau cimetière.

Lors de la construction d'un caveau ou caverne la terre devra être évacuée par l'Opérateur. Aucun matériau ne sera déposé dans les allées, ni sur les caveaux mitoyens.

Pour les travaux de maçonnerie une bâche de protection sera installée au sol.

Les débris et gravats ne seront pas jetés dans le container destiné aux déchets de fleurs. Le caveau ou caverne sera clos le jour même de l'inhumation et scellé à base de ciment.

Après une inhumation les abords seront remis en l'état d'origine, surtout les caveaux mitoyens.

Tout Opérateur funéraire qui ne respecterait pas ces consignes sera signalé à la Sous-Préfecture.

## **TITRE 11 : Exhumations**

### **Article 43**

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

### **Article 44**

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs de décence publique et de

conditions atmosphériques difficiles, et auront lieu du lundi au vendredi.

#### **Article 45**

Les exhumations du corps des personnes dont la date du décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que l'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

#### **Article 46**

A l'égard des concessions perpétuelles, centenaires et trentenaires abandonnées, il sera procédé après le délai légal de 3 ans et l'affichage sur la concession selon les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code général des Collectivités Territoriales, au transfert après recueillement des restes mortels avec leurs identifications dans l'Ossuaire communal P-12.

#### **Article 47**

Les Opérateurs funéraires, dans l'exécution des fouilles nécessaires à l'exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins.

#### **Article 48**

Des moyens de protection (vêtements, produits désinfectants) seront obligatoires pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

#### **Article 49**

Lorsque le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que 5 ans après la date du décès.

#### **Article 50**

Si le cercueil est détérioré, le corps réduit sera placé dans une Boîte à ossements ou Reliquaire, en ayant soin d'y fixer la plaque comportant les coordonnées du défunt se trouvant sur le cercueil.

#### **Article 51**

Les Reliquaires seront transférés dans l'Ossuaire communal P-12 après que les coordonnées des défunts aient été enregistrées à la Mairie.

### **TITRE 12 : Règlement destiné aux Opérateurs funéraires**

Tous les articles des Titres: 1 - 2- 3 -4-5-9-10-11 - 12

### **TITRE 13: Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des 2 cimetières**

#### **Article 52**

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

#### **Article 53**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications notamment lorsque l'évolution législative ou réglementaire des textes applicables le nécessitera.

**Article 54**

Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant les 2 cimetières établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des Lahonçais, en Mairie.

**Article 55**

la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 56**

Monsieur le Maire, 1e Délégué funéraire, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié officiellement et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Lahonce, le 7 février 2017

Le Maire,

Pierre GUILLEMOTONIA



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 27 février 2017

Et publication ou notification du 7 mars 2017.